



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

RENNES, le

23 JAN. 2008

Bureau de l'Administration Générale  
et de la Réglementation.

RECEVU  
23 JAN 2008  
N° 700

Dossier suivi par Mme CHILOU.


Tél. : (02) 99.02.10.35 - Poste : 1431

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire du règlement intérieur, dûment approuvé de l'association dite Cercle Paul Bert.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

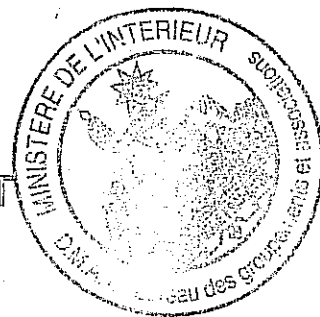


Michèle ROBIC.

Monsieur le Président  
du Cercle Paul Bert  
30bis, rue de Paris  
BP 60401  
35704 RENNES CEDEX.



ASSOCIATION CERCLE PAUL BERT  
REGLEMENT INTERIEUR



CHAPITRE I – RADIATIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 1

En cas de démission ou de radiation, le membre perd tous ses droits et les sommes qu'il a versées, à quelque titre que ce soit, restent acquises à l'association.

Article 2

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sera considéré comme démissionnaire.

Article 3

Tout membre faisant l'objet d'une plainte motivée peut être traduit, après décision du Bureau prise à la majorité des membres présents, devant le Conseil d'Administration.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation devra comporter l'indication sommaire de son objet. Elle sera envoyée par le Président huit jours au moins avant la date de l'audition de l'intéressé.

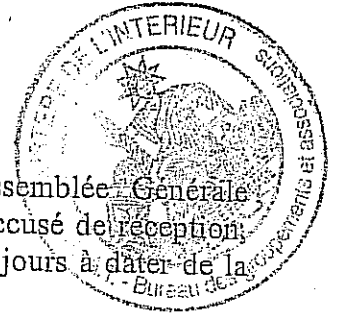
Le Conseil peut décider d'entendre tout témoin qui lui plaira.

L'intéressé peut se faire assister par toute personne de son choix, sauf par un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend sa décision au scrutin secret à la majorité des voix des membres présents, étant précisé que si l'intéressé est lui-même administrateur, il ne peut en aucun cas prendre part au vote.

Le Conseil doit rendre sa décision dans le délai de huit jours à compter du jour de sa réunion, et ce, même si l'intéressé ne s'est pas présenté ou n'a adressé aucun mémoire en défense.

La décision du Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.



L'intéressé pourra exercer un recours devant la première Assemblée Générale Ordinaire. Pour ce faire, il devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, informer le Président de ce recours, et ce, dans le délai de trente jours à dater de la notification de la sanction, à peine de forclusion.

L'exercice du recours susvisé ne suspend pas l'exécution de la sanction prononcée.

#### Article 4

Les sanctions disciplinaires peuvent être :

- le blâme,
- l'exclusion temporaire ne pouvant dépasser deux ans,
- l'exclusion définitive de l'Association.

### CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés de la manière suivante :

#### Article 5 Représentants des sections, des adhérents et activités

Les membres de l'association se réunissent par collège pour désigner leurs représentants au Conseil d'Administration. A cet égard, il est constitué :

- ◆ D'un collège représentant chacune des sections,
- ◆ D'un collège par groupe d'adhérents et d'activités (soit 11 membres élus),

#### ◆ Collège représentant chacune des sections

Le représentant de droit au Conseil d'Administration représentant chaque section est désigné par le comité de section dans les conditions définies au point concernant les sections.

#### ◆ Collège représentant les groupes adhérents et activités

La représentation des adhérents et activités est déterminée de la manière suivante :

- un domaine « socioculturel » se composant de trois représentants,
- un domaine « sport de compétition » se composant de six représentants
- un domaine « sport loisirs » se composant de deux représentants.



Tout adhérent au Cercle Paul Bert peut être candidat dans le domaine de son choix.

Les candidats de chacun des trois domaines devront déposer individuellement, au siège de l'association, leur candidature correspondant au domaine d'activité choisi, un mois avant la date de l'assemblée générale. La liste complète des candidats dans chacun des trois domaines est présentée par le Conseil d'Administration.

Chaque groupe d'activité ou groupe d'adhérents du Cercle Paul Bert dispose au minimum d'un mandat. Ces mandats sont attribués à un représentant pour chaque tranche de 50 adhérents au plus, chargé de représenter le groupe à l'Assemblée Générale..

Chaque représentant distinct ne peut être porteur de plus de trois mandats.

L'électeur porteur de mandat peut aussi représenter d'autres groupes ou d'autres électeurs mais toujours sans pouvoir représenter au total plus de trois mandats.

Il vote dans chaque bureau correspondant au(x) mandat(s) dont il dispose.

Les membres élus représentant les domaines d'activités, sont élus au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans et renouvelables annuellement par tiers.

La 1<sup>ère</sup> année d'application les 3 élus sortants et la 2<sup>ème</sup> année d'application, les 4 élus sortants sont ceux ayant obtenus le plus faible pourcentage de voix dans leur bureau lors de l'élection.

#### Article 6 Personnalités extérieures

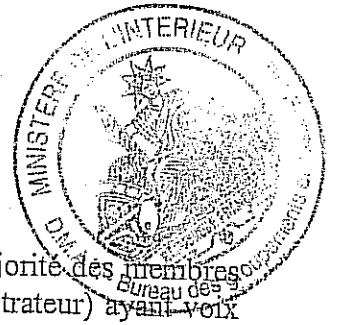
Tous les trois ans à l'issue de l'Assemblée Générale ayant élu les représentants des groupes d'activités, le Conseil d'Administration se réunit pour désigner trois personnes qualifiées, adhérentes ou non à l'association mais reconnues pour leurs compétences, appelées à siéger au Conseil d'Administration.

Les personnalités extérieures adhérentes disposent d'une voix délibérative aux séances du Conseil d'Administration.

#### Article 7 Représentants des salariés

Le Comité d'entreprise désigne deux représentants des salariés au Conseil d'Administration.

Ils disposent d'une voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent prendre part aux votes, ni être élus au bureau de l'association.



### Article 8

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (dans la limite d'un seul pouvoir par administrateur) ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée, mais peut avoir lieu à bulletin secret lorsque le Président l'estime opportun ou lorsqu'un membre du Conseil le demande.

### Article 9

Les administrateurs qui, dans le cours de l'année n'auront pas assisté à la moitié au moins des séances du Conseil d'Administration, sans motif jugé valable par le dit Conseil, seront considérés comme démissionnaires et ne pourront solliciter un nouveau mandat.

## CHAPITRE III - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 10

Aussitôt après l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et dans le délai maximum de quinze jours, le Conseil d'Administration élit pour un an les membres du Bureau. Ils sont choisis en son sein parmi les adhérents issus des trois collèges cités aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

## LE PRESIDENT

### Article 11

Le Président est le seul titulaire du pouvoir exécutif, selon les décisions du Conseil d'Administration et pour les actes de gestion courante, selon l'avis du Bureau.

- Il convoque et préside les Assemblées Générales, tous les Conseils d'Administration, toutes les réunions du Bureau.
- Il assure la police intérieure des séances qu'il préside et dont il arrête l'ordre du jour.
- Il engage, blâme ou révoque, tous les agents salariés de l'association après avis du Bureau.
- Il représente seul l'association en justice, et vis-à-vis des pouvoirs publics ou des tiers, et prend toute décision en ce sens.



- Il ordonnance toutes recettes ou dépenses sauf délégation donnée en ce sens
- Il peut déléguer avec l'accord du Bureau tout ou partie de ses pouvoirs à tel ou tel administrateur de son choix.
- En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration, le Président peut être remplacé provisoirement par un autre administrateur. Dans ce cas, ses pouvoirs sont identiques à ceux du Président.

## LE SECRETAIRE GENERAL

### Article 12

Le secrétaire général, sous l'autorité du Président, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président.

Il est chargé sous la même autorité :

- d'assurer la liaison entre les différents organes de l'association ;
- du contrôle et du bon fonctionnement des sections et des associations affiliées ;
- il rédige et signe les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, du bureau, et de l'Assemblée Générale. Il surveille leur inscription sur les registres spéciaux cotés et paraphés par le Président ou son délégué ;
- en cas d'empêchement, il est remplacé par un autre administrateur qui est alors investi de pouvoirs identiques.

## LE TRESORIER GENERAL

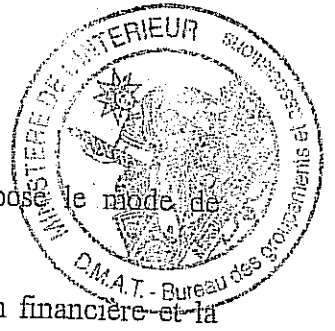
### Article 13

Il veille à l'exécution de toutes les décisions du Conseil relatives aux opérations financières de l'association.

Sur délégation du Président, il ordonnance les recettes et dépenses. Il vérifie à sa convenance la caisse de l'association, et ce tant en ce qui concerne la comptabilité du siège que des sections et associations affiliées.

Il étudie et émet un avis sur toutes les questions générales se rattachant aux finances de l'association, et qui doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il propose chaque année le projet de budget de l'exercice suivant, examine les résultats de l'exercice précédent, et veille à ce que le budget en cours soit strictement appliqué. Il vérifie que les recettes s'effectuent normalement, que les comptes de banque sont bien établis, que les cotisations sont acquittées, et que toutes les sommes dues à



l'association lui sont régulièrement versées. Le cas échéant, il propose le mode de recouvrement.

Il étudie chaque mois, pour en rendre compte au Conseil, la situation financière et la situation de trésorerie et les insuffisances ou dépassements de crédit lorsqu'il s'en produit.

Il étudie, contrôle et vérifie, par tous moyens appropriés, la comptabilité des sections et filiales et en rend compte au Conseil d'Administration.

Il reçoit toutes communications du Directeur général sur la vérification et les disponibilités de la caisse.

Il rend compte de ses investigations et de sa surveillance au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau.

#### CHAPITRE IV – LE DIRECTEUR GENERAL

##### Article 14

Le Directeur général est choisi et engagé par le Président après avis du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration. Le Directeur général est un salarié de l'association lié par un contrat de travail.

Placé sous l'autorité directe du Président, le Directeur général est notamment chargé :

- de la gestion et de la direction de l'ensemble du personnel,
- des diverses convocations nécessaires à l'activité de l'association,
- de l'administration courante de l'association et de la correspondance générale sous le contrôle du Secrétaire général,
- de l'entretien, du bon ordre, de la bonne tenue du siège social et des sections et de leur matériel,
- d'une façon générale, d'une mission d'information et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Il peut être invité à assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.



En matière de dépenses courantes, le Directeur général pourra engager, sans autorisation particulière, une certaine somme dont le plafond est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.



## CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 15

Les membres sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Ils peuvent de même être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à toute époque de l'année.

Les convocations sont effectuées par voie de presse et affichage dans les locaux de chaque section de l'association. Elles peuvent être envoyées par courrier postal ou simplement annoncées dans le périodique de l'association. Elles doivent en toute hypothèse être envoyées quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, du bilan de l'exercice écoulé et du projet de budget pour le nouvel exercice.

### Article 16

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur décision du Conseil d'Administration. Les représentants de chaque groupe « adhérents et activités », porteurs de mandats dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur, procèdent à l'élection des administrateurs, en nombre suffisant pour remédier aux vacances dues à l'expiration des mandats, aux démissions, radiations ou décès, le cas échéant.

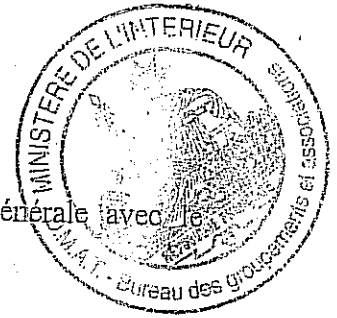
Les délibérations prises sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et celui des suffrages exprimés.

L'élection a lieu à la majorité relative dans la limite des postes à pourvoir dans chaque catégorie prévue à l'article 5 ci-dessus.

### Article 17

Les candidatures sont adressées au siège de l'association un mois avant la date de l'Assemblée Générale pour être présentées au Conseil d'Administration et publiées dans la revue de l'association ou par tout autre moyen convoquant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine les candidatures proposées. Il a le pouvoir d'écarter par décision motivée, tout candidat dont la moralité lui paraîtrait clairement incompatible avec l'objet et les buts de l'association.



La liste des candidats est jointe aux convocations à l'Assemblée Générale avec le curriculum vitae de chacun.

### Article 18

Les bulletins blancs, les bulletins illisibles ou contenant une désignation irrégulière ne peuvent être comptabilisés comme suffrages exprimés. Ils sont annexés au procès-verbal des opérations de vote.

En cas de doute sur l'attribution d'un suffrage, le Bureau de vote se prononce et sa décision motivée figure au procès-verbal précité.

En cas d'égalité du nombre des suffrages obtenus par plusieurs candidats, ceux-ci sont élus par ordre d'ancienneté dans l'association.

## CHAPITRE VI - LES SECTIONS

### Article 19

Les sections sont la représentation locale du Cercle Paul Bert et de son activité. Elles sont créées et dissoutes par délibération du Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration met à la disposition de chaque section les locaux, le matériel et les moyens humains et financiers nécessaires dans la mesure de ses possibilités.

La section œuvre au développement des activités et des groupes. Elle organise, structure, coordonne les activités du Cercle Paul Bert sur un quartier ou dans une discipline. Elle gère les groupes existants.

La section exerce son activité conformément aux statuts du Cercle Paul Bert et au présent règlement intérieur. Elle ne peut décider de s'affilier à un organisme quelconque, ni prendre une position publique sur quelque problème que ce soit sans l'approbation du Conseil d'Administration, seul habilité à engager le Cercle Paul Bert.

Elle dispose d'une très grande autonomie pour assumer l'unité et le fonctionnement du Cercle Paul Bert sur son territoire.

Son budget constitue un chapitre du budget du Cercle Paul Bert.



## Article 20

### Assemblée Générale de la Section

Le comité de section est composé au maximum de vingt membres représentant deux collèges :

- ◆ Le collège des membres de droit qui sont les responsables de chaque groupe constitué,
- ◆ Le collège des membres élus qui se présentent à titre individuel. Le nombre de postes pour les membres élus étant la différence entre le nombre de membre(s) de droit et le maximum de poste autorisé soit vingt.

Ces membres sont élus à la majorité simple pour une période de trois ans, par tous les adhérents de la section.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.

Le comité de section élit en son sein un Président délégué, un trésorier délégué et un secrétaire.

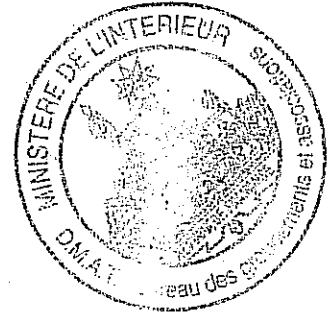
Le comité de section élit parmi ses membres le représentant de la section pour siéger comme membre de droit au Conseil d'Administration.

## Article 21 Délégations du Président du Cercle Paul Bert au Président Délégué de Section

Dans l'esprit de large déconcentration voulue par le Cercle Paul Bert, dans le respect des valeurs et de l'orientation générale de son projet, et celui du cadre général défini par le Conseil d'Administration, le Président Délégué de section, représentant le Cercle Paul Bert dans le territoire (ou le domaine) de la section, dont les associations affiliées, est responsable :

- du traitement avec les moyens dont il dispose, de toutes questions liées à la mise en œuvre, à la gestion et à l'exécution du projet associatif et du cadre général sur son territoire (ou domaine),
- de l'élaboration du projet annuel de la section, projet qui intègre en cohérence les objectifs annuels des groupes de la section et des associations affiliées,
- de la préparation en collaboration avec le trésorier de section, du budget prévisionnel de la section et ordonne les dépenses au regard du budget,
- du bon développement des groupes de la section.

## CHAPITRE VII - LES GROUPES



### Article 22

Cellule de base du Cercle Paul Bert, le groupe est constitué par l'ensemble des adhérents qui pratiquent une activité commune au sein d'une section déterminée. Le groupe est organisé de façon démocratique avec la participation réelle de chaque adhérent à la gestion, dans les conditions fixées par le Cercle Paul Bert.

La création ou la dissolution d'un groupe d'une section est prononcée par le Conseil d'Administration sur avis favorable du comité de section et sur l'initiative de l'un ou l'autre de ces organismes.

### Article 23

#### **Assemblée Générale de Groupe**

Pour exister, un groupe doit avoir au moins deux représentants élus dont un responsable de groupe.

Suivant l'importance du groupe un secrétaire peut être élu ainsi que des membres.

L'élection des responsables des groupes s'effectue de façon directe.

Tous les adhérents âgés d'au moins seize ans ou le représentant légal, parent ou tuteur des moins de seize ans sont électeurs et peuvent être candidats.

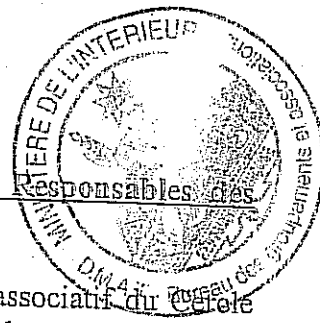
Une fois élu, le comité de groupe désigne nommément le membre de droit qui représentera le groupe au comité de section.

Le groupe reçoit une délégation de gestion et d'exécution dans le cadre des règles définies dans les statuts du Cercle Paul Bert, le présent règlement intérieur et le projet associatif du Cercle Paul Bert.

Il est garant de la mise en œuvre de son projet. Pour ce faire, ses objectifs de l'année sont présentés au comité de section. Les objectifs une fois validés par le comité de section, sont mis en œuvre par le groupe. Refusés, ils sont renvoyés au groupe avec explication et conseil pour une nouvelle étude, avant retour à la section.

Les adhérents directs dans une section ont droit à un mandat par tranche de 50, et leur(s) représentant(s) vote(nt) en assemblée générale du Cercle Paul Bert, dans le domaine de leur choix.

Article 24 Délégations du Président Délégué de section aux Responsables des Groupes et aux Présidents des associations affiliées



Dans l'esprit de large déconcentration, dans le respect du projet associatif du Cercle Paul Bert et du cadre général fixé par le Conseil d'Administration, dans celui du projet défini par la section, le Responsable de groupe reçoit délégation pour :

- élaborer les objectifs annuels du groupe,
- préparer un budget prévisionnel en collaboration avec le trésorier du groupe,
- traiter toutes les questions liées à la mise en œuvre, à la gestion et à l'exécution des objectifs annuels du groupe validés par la section,
- représenter son activité auprès des instances fédérales,
- ordonner les dépenses dans les limites prévues par le budget.

CHAPITRE VIII - LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 25

Les associations affiliées doivent obligatoirement adopter des statuts-types présentés par le Cercle Paul Bert. En cas de modifications statutaires demandées par ce dernier, elles doivent les faire approuver dans un délai de six mois au plus tard, sous peine de perdre le statut d'association affiliée.

En cas d'exclusion du Cercle Paul Bert d'une association affiliée, celle-ci ne peut plus prétendre y être rattachée, ni en porter le nom ou le titre, ni profiter des moyens mis à disposition par le Cercle Paul Bert.

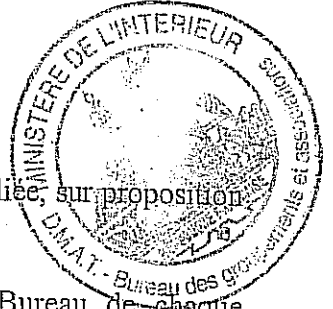
Les Présidents des associations affiliées sont élus dans les mêmes conditions que les Présidents délégués de section. Il constitue un Bureau qui comprendra au moins ; un Président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président délégué de la section correspondante du Cercle Paul Bert est membre de droit au bureau de l'association affiliée.

Le Président de l'association affiliée notifiera à l'association Cercle Paul Bert la composition de ce Bureau dans le mois de son entrée en fonction.

Le Président de l'association affiliée est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'association Cercle Paul Bert. Il doit répondre à toute question qui lui est posée par le Président de l'association Cercle Paul Bert dans les formes et délais notifiés par ce dernier. Il participe au comité de la section de rattachement au même titre que les groupes de la section.

En cas de non-réponse circonstanciée à une telle question ou de toute autre faute grave dûment constatée, son investiture peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de l'association Cercle Paul Bert, en lui retirant sa qualité de membre du Cercle Paul



Bert, puis en agréant alors un nouveau Président de l'association affiliée, sur proposition de l'Assemblée des membres de l'association affiliée concernée.

Le Président de l'association affiliée et les autres membres du Bureau de chaque association affiliée doivent remplir les mêmes conditions de moralité que les candidats aux fonctions d'administrateur de l'association Cercle Paul Bert.

Le Président de l'association Cercle Paul Bert, agissant sur simple avis du bureau ou en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration, peut, à tout moment, demander au Président de l'association affiliée de convoquer en Assemblée les membres de son association.

Le Président de l'association Cercle Paul Bert formule sa demande par courrier adressé au Président de l'association affiliée et lui précise les points de l'ordre du jour qu'il entend voir traiter. Le Président de l'association affiliée a la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour défini par l'association Cercle Paul Bert toute autre question.

Les assemblées d'adhérents des associations qui doivent obligatoirement se réunir dans les deux mois de la demande, sont présidées par le Président de l'association Cercle Paul Bert, ou son représentant dûment habilité à cet effet, et par le Président de l'association.

En tout état de cause, les Présidents des associations affiliées doivent obligatoirement réunir au moins une fois par an l'ensemble des adhérents de leur filiale. L'ordre du jour de cette réunion annuelle doit être soumis pour avis au Conseil d'Administration de l'association Cercle Paul Bert et des membres du Bureau de l'association. Les modalités de convocation de réunion et d'élection sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale de l'association Cercle Paul Bert.

#### Article 26

Un livre de comptes (recettes et dépenses) doit être tenu à jour et une copie certifiée conforme par le Président de l'association affiliée sera envoyée au siège de l'association Cercle Paul Bert à la fin de chaque exercice et devra pouvoir être présentée à tout moment, à toute personne mandatée par le Président de l'association Cercle Paul Bert.

Le compte de résultat et le bilan de l'association affiliée :

- sont annexés aux comptes annuels officiels du Cercle Paul Bert
- et sont intégrés par ailleurs dans le bilan consolidé et extra-comptable du Cercle Paul Bert

En début de chaque année, l'association affiliée présente son projet de budget au Cercle Paul Bert pour permettre d'établir une convention financière.

#### Article 27

La liste des adhérents sera tenue dans chaque association. Il y sera inscrit le numéro de la carte de l'adhérent, ses nom, prénom, adresse, profession et la date des cotisations reçues.